

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 279-A

**RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT
DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES ET DE
LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS,
BUDGET 2019**

ATTENDU QU'en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1), la MRC dispose des pouvoirs pour déterminer les modalités pour l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de D'Autray a adopté le budget 2019 lors de la séance du 28 novembre 2018;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 279 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIV :
SUIT :

**ARTICLE 1 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES
MUNICIPAUX RELATIFS À LA PARTIE I DU BUDGET**

ARTICLE 1.1 DÉPENSES PARTIE I

La base de répartition des quotes-parts des municipalités pour la partie I du budget de la Municipalité régionale de comté de D'Autray, sauf pour les dépenses relatives au service d'inspection, au service d'ingénierie, aux travaux effectués dans les cours d'eau et aux barrages, aux honoraires professionnels pour l'évaluation foncière, au transport collectif régional, local et adapté, à l'élimination des matières résiduelles et à la gestion des résidus domestiques dangereux (RDD), est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée (RFU).

Pour 2019, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 1.2 SERVICE D'INSPECTION ET D'INGÉNIERIE

Les recettes correspondant aux dépenses relatives au service d'inspection et au service d'ingénierie, partie I du budget de la MRC, sont réparties dans une proportion équivalente au coût des services rendus aux municipalités requérantes, et conformément aux ententes intermunicipales afférentes.

Si les revenus générés par les ententes relatives au service d'ingénierie ne sont pas suffisants pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

ARTICLE 1.3 ÉVALUATION

La base de répartition des quotes-parts relatives aux honoraires professionnels pour les travaux d'évaluation, partie I du budget de la MRC, est établie en proportion du nombre de dossiers d'évaluation pour un montant correspondant à celui à verser au fournisseur de service le tout conformément au contrat d'évaluation conclu entre la MRC et la firme Les estimateurs professionnels Leroux, Beaudry, Picard & associés inc.

Pour 2019, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 2).

Si des services supplémentaires sont requis par certaines municipalités auprès de la firme d'évaluation, une quote-part équivalente au coût net du service est transmise auxdites municipalités.

ARTICLE 1.4 TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL, LOCAL ET ADAPTÉ :

La base de répartition des quotes-parts relatives au financement du transport collectif régional, en transport collectif local et en transport adapté est établie auprès de l'ensemble des municipalités locales comme suit : 50 % de la quote-part est répartie en proportion de la RFU et l'autre 50 % en proportion de la population.

Pour 2019, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 3).

ARTICLE 1.5 ENTRETIEN OU AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU ET DES BARRAGES

Les quotes-parts relatives aux travaux effectués sur les barrages sont réparties aux municipalités où sont situés ces barrages, en fonction du nombre d'usagers inscrits par municipalité, suivant les dispositions du règlement numéro 243 adopté par le Conseil de la MRC intitulé « Règlement décrétant l'entretien des barrages sur les cours d'eau Point-du-Jour et branches, Saint-Joseph et branches, Saint-Jean et branches et Saint-Antoine et branches, et décrétant une tarification à ces fins ».

Les quotes-parts relatives à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau sont réparties aux municipalités où est situé le bassin versant de ces cours d'eau en proportion de la superficie du bassin versant sauf dans les cas suivants : a) lesdits travaux sont à la demande et pour le bénéfice exclusif d'un producteur agricole, auquel cas la quote-part relative à ces travaux est répartie à la municipalité où sont situées les terres agricoles bénéficiant des travaux dudit producteur; b) suite à la rencontre des bénéficiaires des travaux d'entretien ou d'aménagement, il est convenu que pour des fins d'équité, une autre base de répartition soit retenue; cette base est généralement, mais non exclusivement la longueur du cours d'eau par propriété. Dans ce cas, la quote-part est répartie aux municipalités où sont situées les propriétés traversées par le cours d'eau. Si les recettes générées par ces quotes-parts ne sont pas suffisantes pour défrayer les dépenses relatives à ce service, le résiduel est compensé par la quote-part spécifiée à l'article 1.1.

Les recettes correspondant aux dépenses relatives à la gestion d'un barrage de castors font l'objet d'une quote-part spécifique à la municipalité locale où est situé ledit barrage. Les dépenses prises en compte pour calculer la quote-part sont les suivantes : le salaire de tout employé de la MRC intervenant dans un dossier de destruction de barrages de castors en sus du support professionnel normalement apporté par la MRC aux officiers des municipalités locales, les honoraires versés à un fournisseur mandaté par la MRC pour intervenir dans la destruction d'un barrage de castors, les frais afférents (ex. : frais de déplacement) ainsi que tous autres frais reliés à cette activité. Des frais d'administration de 15 % et d'opération de 4 % sont ajoutés au total.

La quote-part imposée à la MRC par le Bureau des délégués est répartie aux municipalités locales concernées par les travaux du Bureau des délégués.

ARTICLE 1.6 ÉLIMINATION

La base de répartition des quotes-parts relatives à l'élimination des matières résiduelles est établie en fonction de la masse respective pour chaque municipalité. Les dépenses relatives aux ententes conclues avec des organismes communautaires et dont l'effet est d'éviter l'élimination de certaines matières résiduelles sont comprises dans le calcul de la présente quote-part et sont calculées en considérant la masse réelle détournée de l'élimination au 31 décembre de l'année précédente.

Pour 2019, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 4). Ces montants sont estimatifs et seront ajustés en fonction des coûts réels de l'élimination pour chacune des municipalités conformément aux contrats liant la MRC de D'Autray et le fournisseur de services ou les organismes communautaires.

ARTICLE 1.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses de traitement des résidus domestiques dangereux recueillis dans le dépôt de EBI, le dépôt de Recyclage Frédérick Morin Inc., dans les dépôts municipaux et celui de Les trouvailles de Mandeville, ainsi qu'aux dépenses en lien avec les coûts fixes pour l'usage des dépôts de EBI et de Recyclage Frédérick Morin inc., est établie en fonction du nombre de portes.

Pour 2019, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 5). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des résidus domestiques dangereux pour chacune des municipalités.

ARTICLE 1.8 RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE, TÉLÉPHONIE IP ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le réseau de fibre optique et de la téléphonie IP est établie à partir d'une étude réalisée par la MRC faisant intervenir divers facteurs d'utilisation des services. La répartition de la quote-part de chaque municipalité locale résultant de cette étude est la suivante :

Saint-Ignace-de-Loyola	5.45 %
La Visitation-de-L'Île-Dupas	2.24 %
Sainte-Geneviève-de-Berthier	5.25 %
Berthierville	9.66 %
Lanoraie	14.46 %
Lavaltrie	20.53 %
Saint-Barthélemy	5.67 %
Saint-Cuthbert	3.44 %
Saint-Norbert	4.02 %
Saint-Gabriel-de-Brandon	6.62 %
Ville de Saint-Gabriel	5.35 %
Mandeville	6.90 %
Sainte-Élisabeth	5.73 %
Saint-Cléophas-de-Brandon	0.81 %
Saint-Didace	3.87 %

Pour 2019, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 6).

ARTICLE 1.9 TRAITEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives aux dépenses pour le traitement des matières organiques est établie en proportion des masses de matières organiques reçues à la plateforme de compostage pour chacune des municipalités.

Pour 2019, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 7). Ces montants sont estimatifs et sont ajustés en fonction des coûts réels du traitement des matières organiques pour chacune des municipalités.

ARTICLE 2 QUOTES-PARTS ET SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX RELATIFS À LA PARTIE II DU BUDGET : VIDANGE, TRANSPORT, TRAITEMENT ET MESURE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

La base de répartition des quotes-parts relatives à la gestion des boues de fosses septiques est établie en fonction du nombre de portes non desservies par un réseau d'égout pour chacune des municipalités pour lesquelles la MRC détient la compétence.

Pour 2019, le tableau indiquant le montant correspondant pour les municipalités locales desservies est annexé au présent règlement (annexe 8).

ARTICLE 3 QUOTES-PARTS RELATIVES À LA PARTIE III DU BUDGET : SERVICE INCENDIE

La base de répartition des quotes-parts de la partie III du budget est établie en proportion de la richesse foncière uniformisée des municipalités pour lesquelles la MRC exerce la compétence en matière de protection contre l'incendie. Une quote-part spéciale relative au rachat des équipements et véhicules de la RIMB est assumée par les municipalités pour lesquelles la MRC exerce la compétence au 31 décembre 2015, en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

Pour 2019, le tableau indiquant le montant correspondant pour chacune des municipalités locales est annexé au présent règlement (annexe 9).

ARTICLE 4 QUOTES-PARTS RELATIVES À LA PARTIE IV DU BUDGET : OFFICE RÉGIONAL D'HABITATION

La base de répartition des quotes-parts de la partie IV du budget est établie en proportion du déficit d'exploitation des ensembles immobiliers situés dans les municipalités pour lesquelles la MRC assume la compétence. Advenant qu'un ensemble immobilier présente un excédent d'exploitation, le montant correspondant à cet ensemble immobilier égale 0.

ARTICLE 5 DONNÉES

Les données à considérer pour le calcul de la richesse foncière uniformisée des municipalités locales sont celles provenant des sommaires des rôles d'évaluation déposés à l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée et des taux de calcul prescrits par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les données à considérer pour le calcul de la quote-part pour les honoraires professionnels en évaluation foncière sont celles apparaissant sur les sommaires des rôles d'évaluation déposés à l'automne précédant l'année fiscale pour laquelle la quote-part est exigée.

Les données à considérer pour le calcul de la superficie d'un bassin versant sont issues de plans de drainage et relevés topographiques pour les propriétés bénéficiant des travaux effectués dans un cours d'eau.

Les données à considérer pour le calcul de la population sont celles décrétées par le gouvernement du Québec et disponibles en novembre 2018.

Les données à considérer pour le calcul du nombre de portes pour les divers services de gestion des matières résiduelles sont celles fournies par chacune des municipalités locales selon la nature du service.

Les données à considérer pour les masses de matières résiduelles destinées à l'élimination et des matières récupérées et traitées proviennent d'une estimation établie en fonction des statistiques sur les tonnages de l'année précédente. Ces données sont sujettes à ajustement pour tenir compte du tonnage réel de matières destinées à l'enfouissement par municipalité.

Les données à considérer pour le calcul des masses de matières organiques à composter proviennent du fournisseur de services de compostage, et sont issus des relevés de pesées des matières organiques reçues au site de compostage.

Les données à considérer pour le déficit d'exploitation des ensembles immobiliers de l'Office régional d'habitation sont celles provenant de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour chacun des ensembles immobiliers, selon les montants disponibles en novembre 2018.

ARTICLE 6 **PAIEMENT DES QUOTES-PARTS**

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.1, 1.4, 1.8, 2, 3 et 4 sont transmises aux municipalités locales le ou avant le 1^{er} février 2019. Le paiement de ces quotes-parts par les municipalités locales se fait comme suit : 30 % du montant payable avant le 15 mars 2019, 30 % du montant payable avant le 15 mai 2019 et 40 % du montant payable avant le 15 juillet 2019.

La quote-part spécifiée au 1^{er} alinéa de l'article 1.5 est transmise aux municipalités dans les 30 jours suivant l'adoption par le Conseil de la MRC de D'Autray de la liste des usagers, le tout tel que prescrit par règlement de la MRC.

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.2, 1.3 et au 3^e alinéa de l'article 1.5 sont transmises à chaque municipalité participante le mois suivant la prestation des services par la MRC. Elles sont payables 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux articles 1.6, 1.7 et 1.9 sont transmises aux municipalités dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre. Elles sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facturation.

Les quotes-parts spécifiées aux 2^e et 4^e alinéas de l'article 1.5 sont transmises dans les 30 jours suivant la fin du projet ou, si le projet se poursuit au-delà de l'exercice financier, le 31 décembre, selon l'avancement du projet.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout autre règlement dont les dispositions sont inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 8

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 28 NOVEMBRE 2018.

Gaétan Gravel
Préfet

Bruno Tremblay
Secrétaire-trésorier et directeur général

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	QUOTE-PART RFU
St-Ignace-de-Loyola	88 477 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	35 381 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	107 010 \$
Berthierville	164 354 \$
Lanoraie	246 946 \$
Ville de Lavaltrie	546 356 \$
St-Barthélemy	109 196 \$
St-Cuthbert	123 682 \$
St-Norbert	51 565 \$
St-Gabriel-de-Brandon	137 931 \$
Ville St-Gabriel	65 849 \$
Mandeville	137 879 \$
Ste-Élisabeth	86 615 \$
St-Cléophas-de-Brandon	11 658 \$
St-Didace	55 238 \$
Total	1 968 137 \$

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	Nb fiches (contrat d'évaluation)
St-Ignace-de-Loyola	33 135
La Visitation-de-l'Île-Dupas	12 744
Ste-Geneviève-de-Berthier	32 607
Berthierville	37 338
Lanoraie	63 630
Ville de Lavaltrie	135 366
St-Barthélemy	47 878
St-Cuthbert	35 776
St-Norbert	17 796
St-Gabriel-de-Brandon	63 745
Ville St-Gabriel	37 269
Mandeville	82 184
Ste-Élisabeth	19 725
St-Cléophas-de-Brandon	3 720
St-Didace	27 992
Total	650 905

ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	Transport collectif régional, local et adapté
St-Ignace-de-Loyola	23 094 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	7 986 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	27 543 \$
Berthierville	44 963 \$
Lanoraie	58 355 \$
Ville de Lavaltrie	149 355 \$
St-Barthélemy	24 876 \$
St-Cuthbert	25 853 \$
St-Norbert	12 659 \$
St-Gabriel-de-Brandon	32 535 \$
Ville St-Gabriel	24 503 \$
Mandeville	29 592 \$
Ste-Élisabeth	19 394 \$
St-Cléophas-de-Brandon	2 891 \$
St-Didace	10 322 \$
Total	493 921 \$

ANNEXE 4 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	Élimination
St-Ignace-de-Loyola	60 654 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	24 736 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	72 577 \$
Berthierville	140 503 \$
Lanoraie	150 893 \$
Ville de Lavaltrie	504 624 \$
St-Barthélemy	71 004 \$
St-Cuthbert	54 654 \$
St-Norbert	46 742 \$
St-Gabriel-de-Brandon	113 656 \$
Ville St-Gabriel	109 368 \$
Mandeville	111 136 \$
Ste-Élisabeth	46 554 \$
St-Cléophas-de-Brandon	7 355 \$
St-Didace	33 008 \$
Total	1 547 465 \$

ANNEXE 5 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	RDD
St-Ignace-de-Loyola	1 472 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	503 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	1 548 \$
Berthierville	3 899 \$
Lanoraie	3 259 \$
Ville de Lavaltrie	8 920 \$
St-Barthélemy	1 751 \$
St-Cuthbert	1 416 \$
St-Norbert	764 \$
St-Gabriel-de-Brandon	2 593 \$
Ville St-Gabriel	2 581 \$
Mandeville	3 138 \$
Ste-Élisabeth	957 \$
St-Cléophas-de-Brandon	164 \$
St-Didace	837 \$
Total	33 800 \$

ANNEXE 6 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	FO, TÉLÉPHONIE, TI
St-Ignace-de-Loyola	16 465
La Visitation-de-l'Île-Dupas	6 767
Ste-Geneviève-de-Berthier	15 860
Berthierville	29 183
Lanoraie	43 684
Ville de Lavaltrie	62 022
St-Barthélemy	17 129
St-Cuthbert	10 392
St-Norbert	12 145
St-Gabriel-de-Brandon	19 999
Ville St-Gabriel	16 162
Mandeville	20 845
Ste-Élisabeth	17 310
St-Cléophas-de-Brandon	2 447
St-Didace	11 691
Total	302 102

ANNEXE 7 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	Traitement des matières organiques
St-Ignace-de-Loyola	10 149
La Visitation-de-l'Île-Dupas	-
Ste-Geneviève-de-Berthier	18 607
Berthierville	12 687
Lanoraie	21 144
Ville de Lavaltrie	42 289
St-Barthélemy	8 458
St-Cuthbert	8 458
St-Norbert	-
St-Gabriel-de-Brandon	16 915
Ville St-Gabriel	14 378
Mandeville	8 458
Ste-Élisabeth	8 458
St-Cléophas-de-Brandon	-
St-Didace	-
Total	170 000

ANNEXE 8 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	BFS
St-Ignace-de-Loyola	24 062
La Visitation-de-l'Île-Dupas	21 922
Ste-Geneviève-de-Berthier	43 260
Berthierville	259
Lanoraie	76 597
Ville de Lavaltrie	75 884
St-Barthélemy	56 297
St-Cuthbert	48 773
St-Norbert	-
St-Gabriel-de-Brandon	-
Ville St-Gabriel	584
Mandeville	132 700
Ste-Élisabeth	-
St-Cléophas-de-Brandon	-
St-Didace	-
Total	480 339

ANNEXE 9 AU RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	Quote-part (% RFU)	Rachat d'équipements et véhicules	Total
St-Ignace-de-Loyola	141 227 \$		141 227 \$
La Visitation-de-l'Île-Dupas	56 476 \$		56 476 \$
Ste-Geneviève-de-Berthier	170 809 \$		170 809 \$
Berthierville	262 343 \$		262 343 \$
Lanoraie	394 175 \$	14 622 \$	408 797 \$
Ville de Lavaltrie	872 094 \$	32 350 \$	904 444 \$
St-Barthélemy	174 299 \$	6 466 \$	180 765 \$
St-Cuthbert	197 421 \$	7 323 \$	204 744 \$
St-Norbert	82 308 \$	3 053 \$	85 361 \$
Ville St-Gabriel	105 109 \$	3 899 \$	109 008 \$
Mandeville	220 083 \$	8 164 \$	228 247 \$
Ste-Élisabeth	138 256 \$	5 128 \$	143 384 \$
St-Didace	88 170 \$	3 271 \$	91 441 \$
Total	2 902 769 \$	84 275 \$	2 987 045 \$

ANNEXE 10 RÈGLEMENT NUMÉRO 279

Municipalité	Office régional d'habitation
St-Ignace-de-Loyola	14 532
La Visitation-de-l'Île-Dupas	-
Ste-Geneviève-de-Berthier	2 598
Berthierville	19 825
Lanoraie	-
Ville de Lavaltrie	-
St-Barthélemy	6 810
St-Cuthbert	2 984
St-Norbert	1 327
St-Gabriel-de-Brandon	-
Ville St-Gabriel	15 080
Mandeville	-
Ste-Élisabeth	1 875
St-Cléophas-de-Brandon	-
St-Didace	-
Total	65 000